

GE_GERICHTE ATA/482/2011 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_482_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/482/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/482/2011 del 26 luglio 2011

Regeste

Résumé: Une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner est une prestation perçue indûment. Conditions auxquelles le bénéficiaire est tenu de les rembourser. En l'espèce, bonne foi du bénéficiaire non admise et conditions d'une remise non remplies.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a ; ATA/419/2009 du 25 août 2009).

b. En droit genevois, depuis le 19 juin 2007, c'est la LASI qui concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/368/2010 du 1er juin 2010 et les références citées).

E. 3

Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi (art. 11 al. 1 LASI). Les conditions financières donnant droit aux prestations d'aide financière sont déterminées aux art. 21 à 28 LASI.

E. 4

La LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 LASI). Ces dernières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels elle est subsidiaire (art. 9 al. 2 LASI) (ATA/288/2010 du 27 avril 2010 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009).

En contrepartie des prestations auxquelles il a droit, le bénéficiaire s'engage, sous forme de contrat, à participer activement à l'amélioration de sa situation

- 8/11 - A/678/2011 (art. 14 LASI). Il est tenu de participer activement aux mesures le concernant (art. 20 LASI), de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LASI) et de se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande (art. 32 al. 2 LASI).

E. 5

a. La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (art. 8 al. 1 LASI).

b. Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie, lequel est composé de ce dernier, son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge (art. 13 al. 1 et 2 LASI). Sont des concubins au sens de la loi précitée, les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun (art. 13 al. 4 LASI).

E. 6

Le bénéficiaire doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner une modification des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou à les supprimer (art. 33 al. 1 LASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne à celui-ci immédiatement et spontanément tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique, tant en Suisse qu'à l'étranger.

Dès lors que les prestations d'aide sont accordées au groupe familial en vertu de l'art. 13 LASI, l'obligation d'informer du bénéficiaire porte sur toute information utile concernant l'un des membres dudit groupe, ainsi que le rappelle expressément, en caractères gras, le document d'engagement que l'hospice fait signer aux demandeurs d'aide.

E. 7

En l'espèce, la recourante a demandé une aide financière et a signé à quatre reprises le formulaire d'engagement à renseigner de manière exacte l'hospice sur tous les éléments propres à déterminer le droit aux prestations financières de son groupe familial. Il est établi qu'elle n'a pas respecté ses obligations. En particulier, elle n'a pas informé l'hospice qu'elle avait reçu un montant très important de la FER. Les explications qu'elle a données à ce sujet ne sont tout simplement pas crédibles : il n'est en effet pas concevable qu'elle ait reçu une somme de plus de CHF 100'000.- sur son compte sans s'en apercevoir.

E. 8

a. Une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner précitée est une prestation perçue indûment (ATA/356/2011 du 31 mai 2011 et les références citées).

- 9/11 - A/678/2011

b. Toute prestation perçue indûment, soit touchée sans droit, peut faire l'objet d'une demande de remboursement (art. 36 al. 1 LASI). Celui-ci peut être exigé du bénéficiaire de

l'aide non seulement s'il a agi par négligence ou fautivement, mais également s'il n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LASI).

c. Le bénéficiaire de bonne foi est également tenu au remboursement total ou partiel, mais seulement dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LASI). Il convient d'apprécier au cas par cas chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations ou seulement une partie de celles-ci a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement formulée par l'hospice.

Dans le cas d'espèce, il est établi et non contesté que la recourante a reçu directement de la FER la somme de CHF 102'479.-. A teneur de l'art. 36 al. 1 LASI, c'est ce montant qu'elle doit rembourser.

A cela s'ajoute que la recourante a signé le 6 juillet 2010 un ordre de paiement en application duquel l'hospice devait être remboursé pour le cas où elle toucherait directement le rétroactif de sa rente de veuve. La version des faits soutenue par la recourante, à savoir qu'elle aurait été contrainte de signer ce document sous la pression de l'assistante sociale en charge de son dossier, ne résiste pas à l'analyse. Outre que ses allégations ne sont nullement établies, elles sont contredites par la suite des événements : en effet, après avoir annulé sans explications le rendez-vous du 20 septembre 2010, elle n'a plus honoré aucun rendez-vous que lui fixait l'assistante sociale. Par la suite, et dans un premier temps, la recourante a clairement affirmé qu'elle ne rembourserait pas l'hospice, puis, devant la chambre de céans, elle s'est déclarée persuadée qu'un terrain d'entente pouvait être trouvé pour un remboursement « non intégral mais équitable ». Cela étant, elle n'a fait aucune proposition dans ce sens.

Les circonstances ne permettent pas de retenir que c'est par une méconnaissance ou une négligence excusable que la recourante n'a pas informé l'hospice de ce versement. De ce fait, elle ne peut pas être considérée comme de bonne foi au sens de l'art. 42 al. 1 LASI. Les conditions d'une remise au sens de cette disposition n'étant pas réunies, l'hospice était fondé à réclamer à la recourante le montant précité.

Il s'ensuit que le recours sera rejeté.

E. 9

Vu la nature de la cause, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

- 10/11 - A/678/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.